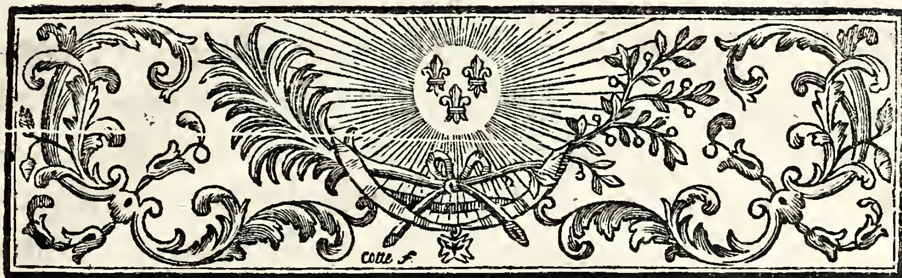
20



ARREST DE LA COUR DE PARLEMENT,

QUI condamne un Ecrit intitulé : *Lettre de N. N. au Marquis N. N. ſur le Supplément au Nombre 41. du Meſſager de Modene*, ou *Apologie de la Théologie Morale des PP. Buzembaum & Lacroix, Jéſuites, contre les Arrêts des Parlemens qui ont condamné cet Ouvrage.*

EXTRAIT DES REGISTRES DU PARLEMENT.

Du dix Mars 1758.



U par la Cour, toutes les Chambres aſſemblées, l'Imprimé en deux colomnes, Françoiſe& Italienne, intitulé : *Lettre de N. N. au Marquis N. N. ſur le Supplément au Nombre 41. du Meſſager de Modene*, ou *Apologie de la Théologie Morale*

des PP. Buzembaum & Lacroix, Jésuites, contre les Arrêts des Parlemens qui ont condamné cet Ouvrage [1758] : ledit Ecrit contenant trente-huit Pages *in*-12. de Comosʃpolis le vingt-huit Octobre 1757, ſans nom d'Imprimeur : Oui le Rapport de Me Aymé-Jean-Jacques Severt, Conſeiller : Tout conſideré.

LA COUR a ordonné que ladite Lettre ou Apologie ſera lacérée & brûlée en la Cour du Palais au pied du grand Eſcalier d'icelui, par l'Exécuteur de la Haute-Juſtice, comme renouvellant des propoſitions fauſſes, ſcandaleuſes, déteſtables & contraires aux Loix divines & humaines, tendantes par une juſtification ſcandaleuſe à la ſubverſion des Etats, à ébranler la fidélité inviolable des peuples, & capables d'induire des Sujets à attenter ſur la perſonne ſacrée des Souverains ; fait défenſes à tous Imprimeurs, Libraires, Colporteurs & autres, d'imprimer, vendre, colporter ou autrement diſtribuer ladite Lettre ou Apologie, & généralement tous Livres & Ecrits concernans les mêmes erreurs, & à toutes perſonnes de compoſer de pareils Ouvrages, ou répandre aucunement des principes auſſi exécrables, ſous peine d'être pourſuivis comme criminels de leze-majeſté ; enjoint à ceux qui ont des exemplaires de ladite Lettre ou Apologie, de les appor-

ter au Greffe Civil de la Cour pour y être supprimés ; comme aussi ordonne qu'à la requête du Procureur Général du Roi, & pardevant le Conseiller Rapporteur, il sera informé contre les Imprimeurs, Colporteurs & autres Distributeurs de ladite Lettre ou Apologie, pour ce fait, communiqué au Procureur Général du Roi, être par lui requis & par la Cour ordonné ce qu'il appartiendra : ordonne en outre que le présent Arrêt sera imprimé, lû, publié & affiché, partout où besoin sera. Fait en Parlement, toutes les Chambres assemblées, le dix Mars mil sept cent cinquante-huit. Signé, YSABEAU.

Et le 17 Mars audit an, à la levée de l'Audience de la Cour, ledit Imprimé a été lacéré & brûlé au pied du grand Escalier du Palais, par l'Exécuteur de la Haute-Justice, en présence de nous Dagobert-Etienne Ysabeau, l'un des trois premiers & principaux Commis pour la Grand'Chambre, assisté de deux Huissiers de la Cour. Signé, *YSABEAU.*

A PARIS, chez P. G. SIMON, Imprimeur du Parlement, rue de la Harpe, à l'Hercule.